



Votre association est une Adapei

Accord d'entreprise relatif à la périodicité des négociations obligatoires

ENTRE :

L'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.), dont le siège social est situé 6, allée de Saint-Cloud – 54 600 VILLERS-LES-NANCY, et représentée par M. Denis RENAUD, Président par délégation.

ET

Les Sections Syndicales d'Entreprise, représentées par leurs Délégués :

- Pour la C.F.D.T. :

Monsieur MATHIS

Monsieur BARREIRO

- Pour la C.G.C. :

Madame BARBE

Monsieur HAMDJ

- Pour la C.G.T. :

Monsieur GROSDÉMANGE

Monsieur EVA

- Pour F.O. :

Monsieur HIEN

Madame BOLOGNINI

P GS NB EH

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles L. 2242-10 et 11, les parties ont convenu d'adapter la périodicité des négociations obligatoires dans l'association ainsi que les modalités d'organisation de ces négociations.

L'objectif visé par les partenaires sociaux est de sortir du schéma classique des négociations annuelles en s'inscrivant dans des négociations pluriannuelles. En échelonnant les différents sujets de négociation sur quatre ans pour permettre une approche plus approfondie et exhaustive.

Dans ces conditions, il a été convenu le présent accord.

1. THEMES ET PERIODICITE DES NEGOCIATIONS OBLIGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L2242-10 du code du travail, les partenaires sociaux ont souhaité modifier la périodicité des négociations obligatoires dans les conditions suivantes :

- La périodicité de la négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, sera de 3 ans
- La périodicité de la négociation sur la qualité de vie au travail et sur les mobilités des salariés ainsi que de la négociation sur le droit à la déconnexion sera de 3 ans ;
- La périodicité de la négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels sera de 4 ans ;
- La périodicité de la négociation sur la rémunération, notamment les salaires effectifs et le temps de travail dans l'association sera tous les 4 ans.

Les partenaires sociaux se mettent d'accord pour ne pas faire coïncider les 4 thèmes de négociations sur une seule et même année, mais au contraire de les échelonner dans le temps afin de négocier au mieux chacun des thèmes.

Il est entendu que la périodicité de négociation des différents thèmes énoncés ci-dessus pourra être modifiée à la demande majoritaire des organisations syndicales représentatives.

2. CONTENU DE CHACUN DES THEMES DE NEGOCIATION**2.1 SALAIRES EFFECTIFS ET TEMPS DE TRAVAIL**

La négociation sur la rémunération portera notamment sur :

- Les salaires effectifs ;
- Le temps de travail.

A.E.I.M.


C.F.D.T.


C.G.C.


C.G.T.

F.O.


2.2. EGALITE PROFESSIONNELLE

La négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes portera notamment sur :

- Les objectifs et les mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de suppression des écarts de rémunération, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de déroulement de carrière et de promotion professionnelle ;
- Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle ;
- Les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, notamment les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et les actions de sensibilisation de l'ensemble du personnel au handicap ;
- L'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés, notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'association.

2.3 QUALITE DE VIE AU TRAVAIL ET MOBILITES DES SALARIES ET DROIT A LA DECONNEXION

La négociation sur la qualité de vie au travail et le droit à la déconnexion portera notamment sur :

- L'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés ;
- Les mesure visant à améliorer les mobilités des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale.

2.4. GESTION DES EMPLOIS ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS

La négociation sur les emplois et les parcours professionnels portera notamment sur :


- La mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés autres que celles prévues dans le cadre de l'article L. 2254-2 ;
- les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'association;
- Les grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'association et les objectifs du plan de développement des compétences ;
- Les perspectives de recours par l'employeur aux différents contrats de travail, au travail à temps partiel et aux stages ;

A.E.T.M.


C.F.D.T.


C.G.C.


C.G.T.

F.O.


- Les conditions dans lesquelles les entreprises sous-traitantes sont informées des orientations stratégiques de l'association ayant un effet sur leurs métiers, l'emploi et les compétences ;
- Le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions.

3. MODALITES DES NEGOCIATIONS

3.1. Calendrier des négociations

Cette négociation sera menée dans les conditions suivantes :

- Le nombre des réunions sera limité à 3 dont 1 réunion préparatoire. Toutefois en cas de nécessité et accord unanime, une réunion supplémentaire pourra être programmée.
- La durée des réunions sera en principe de 3 heures.
- La première réunion (dite réunion préparatoire) de négociation se tiendra au mois de mars.
- La deuxième réunion de négociation se tiendra au mois d'avril/mai
- La troisième réunion de négociation se tiendra au mois de juin/juillet.

Le calendrier des réunions peut toutefois être modifié à l'initiative de l'employeur sous réserve de respecter la périodicité de cette négociation et de prévenir les délégués syndicaux de chacune des organisations syndicales représentatives dans l'association au moins 15 jours à l'avance.

3.2 Lieu des réunions et convocations

Les réunions de négociation, prévues par le présent accord, se dérouleront au Siège de l'association ou au sein d'un autre établissement de l'AEIM. Le lieu sera précisé dans la convocation.

3.3 Informations transmises et modalités de déroulement des négociations

Les modalités du déroulement de la négociation sont les suivantes :

- A minima 15 jours avant la première réunion préparatoire, l'employeur invite les délégués syndicaux à prendre part à la négociation. Lors de cette réunion, seront notamment fixés les dates et le lieu de la négociation. Les partenaires sociaux feront état de leurs propositions respectives et informeront de la composition de leur délégation.
- Au sein de l'invitation à la deuxième réunion de négociation, l'employeur précise les thèmes retenus pour la négociation de l'année en cours et au besoin ceux qui feront l'objet de la réunion. Au cours de cette réunion, les différentes parties font état de leurs propositions sur les différents thèmes devant être abordés. Pour cela, l'employeur proposera des projets d'accords aux partenaires sociaux ;
- La troisième réunion sera consacrée au débat et aux éventuelles signatures.

AEIM.


C.F.D.T.


C.G.C.


C.G.T.

F.O.



L'employeur s'engage à remettre des projets d'accord sur les thèmes de négociation afin de permettre un débat constructif.

Le temps consacré aux réunions est rémunéré comme temps de travail.

4. MODALITES DE SUIVI DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR CHAQUE PARTIE

Afin de permettre une application efficiente des différents engagements pris par les parties, il est expressément prévu que lors de la réunion préparatoire de l'année N+1, l'employeur présentera aux délégués syndicaux les actions menées dans le cadre des différents accords.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD

5.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, de 4 ans, et prendra fin expressément à son terme.

Il entrera en vigueur au 01/01/2023.

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

5.2. Dépôt – publicité

Conformément aux dispositions légales, le présent accord fait l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Meurthe et Moselle et de la DDETS.

En outre, le présent accord sera notifié par mail à chacune des parties.

Enfin, le présent accord fera l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à VILLERS LES NANCY, le 13/09/2022

En 2 exemplaires.

LE PRESIDENT DE L'A.E.I.M.

Monsieur RENAUD

AEI.M.

LES DELEGUES SYNDICAUX

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.

C.F.D.T.

C.G.C.

C.G.T.

Pour la C.G.C

Pour F.O.

F.O